

*L'Assainissement
est une compétence
du Département
des Hauts-de-Seine*

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

adopté par délibération du 20 décembre 2024

CHAPITRE I. Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement	5	Article 6. Définition du branchement	6
Article 2. Organisation du service départemental public d'assainissement	5	Article 7. Modalités générales d'établissement du branchement	6
Article 3. Autres prescriptions	5	Article 8. Admission des eaux	7
Article 4. L'accès aux installations	5	Article 9. Les engagements de l'Exploitant	7
Article 5. Définition des réseaux	5		
5.1. Le réseau unitaire	5		
5.2. Le réseau séparatif	5		

CHAPITRE II. Les eaux usées domestiques

Article 10. Définition des eaux usées domestiques	8	15.3. Remise d'ouvrage du branchement	10
Article 11. Obligation de raccordement	8	15.4. Non-conformité du branchement	10
Article 12. Demande de raccordement	8	15.5. Mise en service du branchement	11
Article 13. Modalités particulières de réalisation des branchements	9	Article 16. Nombre de branchements par immeuble	11
Article 14. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques	9	Article 17. Régime des extensions de réseau réalisées à l'initiative des particuliers	12
14.1. Conformité du branchement – dispositions techniques d'exécution	9	Article 18. Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique des branchements	12
14.2. Mode d'exécution des travaux	10	Article 19. Conditions de suppression ou de modification des branchements	12
14.3. Qualifications requises pour les entreprises	10	19.1. Suppression des branchements	12
Article 15. Conditions de remise d'ouvrage au Service d'assainissement départemental et de mise en service du branchement	10	19.2. Modification des branchements	12
15.1. Contrôle en cours de chantier	10	Article 20. Redevance d'assainissement	13
15.2. Contrôle de fin de chantier	10	Article 21. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)	13

CHAPITRE III. Les eaux usées non domestiques

Article 22. Définition des eaux usées autres que domestiques	13	Article 26. Caractéristiques physico-chimiques d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques	16
22.1. Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques (artisans et assimilés)	14	Article 27. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques	18
22.2. Eaux usées non domestiques (industriels et assimilés et eaux d'exhaure)	14	Article 28. Prélèvement et contrôle des eaux usées autres que domestiques	18
Article 23. Conditions de déversement des artisans et assimilés	14	Article 29. Dispositifs de prétraitement et obligation d'entretien	18
23.1. Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)	14	Article 30. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées autres que domestiques	19
23.2. Arrêté d'Autorisation de Déversement (AAD)	15	30.1. Redevance applicable aux artisans et assimilés domestiques	19
Article 24. Conditions de déversement des industriels et assimilés	15	30.2. Redevance d'assainissement applicable aux industriels	19
24.1. Arrêté d'Autorisation de Déversement (AAD)	15	30.3. Redevance applicable à un rejet d'eaux d'exhaure	19
24.2. La Convention Spéciale de Déversement (CSD)	15	Article 31. Participations pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	19
Article 25. Conditions de déversement des eaux d'exhaure	15	Article 32. Participations financières spéciales	19
25.1. Convention Temporaire de Déversement (CTD) d'eaux d'exhaure	16		
25.2. Arrêté d'Autorisation de Déversement (AAD) rejet permanent d'eaux d'exhaure	16		

CHAPITRE IV. Les eaux pluviales

Article 33. Définition	19	Article 38. Dispositions particulières pour les eaux pluviales	21
Article 34. Séparation des eaux pluviales	20	38.1. Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales	21
Article 35. Gestion des eaux pluviales à la source	20	38.2. Limitation de la pollution des eaux pluviales	21
Article 36. Dérogation et conditions de raccordement des eaux pluviales	20	38.3. Mise en conformité d'un bâtiment	22
36.1. Dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales	20	38.4. Autres prescriptions	22
36.2. Conditions de raccordement des eaux pluviales	20	Article 39. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle	22
Article 37. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales	21		

CHAPITRE V. Les installations sanitaires et pluviales intérieures et extérieures

Article 40. Dispositions générales	22	Article 49. Conduites de branchement enterrées	24
Article 41. Raccordement entre domaine public et domaine privé	23	Article 50. Broyeurs d'évier ou de matières fécales	24
Article 42. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	23	Article 51. Cas particulier d'un système unitaire	25
Article 43. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux non potables	23	Article 52. Citernes de stockage pour la réutilisation de l'eau de pluie	25
Article 44. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	23	Article 53. Réduction des rejets d'azote et de phosphore	25
Article 45. Pose de siphons	24	Article 54. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures et extérieures	25
Article 46. Colonne de chutes d'eaux usées	24	Article 55. Contrôle et mise en conformité des installations intérieures et extérieures nouvelles ou existantes	25
Article 47. Ventilations	24		
Article 48. Descentes de gouttières	24		

CHAPITRE VI. Transfert de patrimoine au Département

Article 56. Exécution des travaux	26	Article 58. Contrôle des réseaux	26
Article 57. Conditions d'incorporation au réseau public départemental	26		

CHAPITRE VII. Dispositions diverses

Article 59. Infractions et poursuites	27	Article 61. Mesures de sauvegarde	27
Article 60. Jugement des litiges	27	Article 62. Agents du service départemental d'assainissement	27

CHAPITRE VIII. Dispositions d'application

Article 63. Entrée en vigueur	27	Article 64. Modification du règlement	27
--------------------------------------	----	--	----

ANNEXES

Annexe 1. Schéma de répartition de la propriété du raccordement au réseau public d'assainissement	28	Annexe 3. Schéma de principe des installations intérieures et extérieures d'assainissement	30
Annexe 2. Prescriptions techniques applicables aux activités artisanales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique	29		

CHAPITRE I. Dispositions générales

ARTICLE 1. Objet du règlement

L'objet du présent Règlement, fondé sur le code général des collectivités territoriales, le code de la santé publique, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement, est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Ce réseau a pour vocation première le transport des eaux usées et pluviales collectées par les réseaux d'assainissement amont des communes, établissements publics territoriaux, syndicats et leur acheminement vers les ouvrages du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejet au milieu naturel. L'autorisation de déversement dans le réseau départemental d'assainissement est donc limitée aux immeubles, bâtiments ou espaces publics qui ne peuvent être raccordés aux réseaux amont de collecte dans des conditions techniques et économiques acceptables.

ARTICLE 2. Organisation du service départemental public d'assainissement

Le Département des Hauts-de-Seine est propriétaire et maître d'ouvrage du réseau départemental d'assainissement et responsable du service public départemental d'assainissement. Dans la suite du document, il est appelé « **le Département** ».

La Société des eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC) est l'exploitant du service départemental d'assainissement en vertu du traité de délégation de service public prenant effet le 1^{er} janvier 2019 entre le Département et la SEVESC. La Société est désignée dans ce qui suit comme « **l'Exploitant** ».

A elles deux, ces entités forment le service public d'assainissement départemental des Hauts-de-Seine, dénommé par la suite « **Service départemental d'assainissement** ».

L'ensemble des maîtres d'ouvrages des réseaux d'assainissement (communes, établissements publics territoriaux, SIAAP, Ville de Paris, Hydreaulys...), et leurs exploitants éventuels, sont appelés « **le Service public d'assainissement** ».

L'**usager** est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée, utilisatrice du réseau départemental d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

Le **pétitionnaire** est défini comme toute personne physique ou morale, souhaitant rejeter des effluents au réseau départemental, et demandant à l'Exploitant la création d'un nouveau branchement ou l'autorisation de réutiliser un branchement existant ou encore une autorisation de déversement.

ARTICLE 3. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement sont exclusives de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4. L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau départemental d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées et non autorisées par le Service départemental d'assainissement.

ARTICLE 5. Définition des réseaux

Le réseau départemental d'assainissement comporte deux types de réseaux.

5.1. Le réseau unitaire

Le réseau unitaire transporte dans les conditions définies aux chapitres II, III et IV du présent Règlement, les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales.

5.2. Le réseau séparatif

Il est constitué d'un réseau d'eaux usées qui transporte les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques sous conditions définies aux chapitres II et III, et d'un réseau d'eaux pluviales qui transporte les eaux pluviales ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires sous conditions respectivement définies aux chapitres III et IV.

Dans tous les cas, la classification du réseau public (eaux usées, eaux pluviales ou unitaire) est déterminée par le Service départemental d'assainissement.

Nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de l'Exploitant.

Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux groupements de communes, à leurs services publics et concessionnaires ou syndicats, comme aux personnes privées, morales ou physiques ; elle concerne également les branchements destinés à recevoir les eaux pluviales provenant des infrastructures de circulation et transport (autoroutes, routes nationales, départementales, voies communales, plateforme ferroviaire...) et de leurs annexes.

ARTICLE 6. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont et sauf dérogation particulière :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en priorité sous le domaine public ou sous le domaine privé en cas d'impossibilité de le placer sous le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

En vertu de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, la partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est incorporée, dès son achèvement, au réseau public et devient propriété du Département qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

La partie des branchements y compris, le cas échéant, le regard de branchement situé sous domaine privé ne fait pas partie du réseau public.

L'entretien et la réparation de la partie du branchement particulier située sous le domaine public sont à la charge du Service départemental d'assainissement.

Dans le cas particulier de canalisation de branchements situés en galerie visitable sous le domaine public mais accessibles seulement depuis la propriété riveraine, le propriétaire ou son mandataire est tenu de surveiller, par une visite au moins annuelle, l'état de la galerie et du branchement. Le propriétaire est tenu de signaler sans délai au Service départemental d'assainissement, tout désordre constaté sur la partie publique du branchement (fissure, défaut de surface, charge dépassant le tiers du volume...). La responsabilité du propriétaire est engagée, ou l'évaluation d'éventuels préjudices dont il pourrait se prévaloir est amoindrie, dans le cas où un désordre sur les ouvrages publics se produit ou est aggravé à la suite d'un défaut de signalement au Service.

Quelles que soient la nature et l'étendue des désordres constatés par le propriétaire, le Service départemental d'assainissement est seul habilité à entreprendre des travaux sur la partie publique du branchement, et ce quel que soit le type de branchement. Si le propriétaire fait des modifications dans la partie publique du branchement, les travaux de remise en conformité sont réalisés par le Service aux frais du propriétaire.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service départemental d'assainissement de toute destruction ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement situé sous le domaine public.

Dans le cas d'un branchement en galerie technique visitable dont la canalisation est équipée de tampon hermétique de dégorgement situé sous domaine public, l'usager ne peut intervenir ou modifier les caractéristiques techniques de ce branchement, sans en demander l'accord au Service départemental d'assainissement.

En cas de survenue de désordres sous domaine public, les galeries visitables sont murées en limite du domaine public et comblées et un regard de branchement est créé aux frais du Service départemental d'assainissement.

Tout nouveau branchement est établi en respectant les prescriptions du présent Règlement.

ARTICLE 7. Modalités générales d'établissement du branchement

Au vu de la demande présentée par le propriétaire ou le maître d'ouvrage de la construction ou du projet à raccorder, l'Exploitant détermine en accord avec celui-ci les conditions techniques d'établissement du branchement conformément aux prescriptions incluses au Recueil des Ouvrages Types, disponible auprès de l'Exploitant.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction ou du projet sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations

et dispositifs le composant, de la limite de propriété jusqu'au collecteur départemental. Le plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures et extérieures (coupe générale de tous les niveaux à l'échelle au moins égale à 1/100) est compris en annexe de la demande.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le porteur du projet à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service départemental d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement,
- le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets,
- le piquage sur regard de visite existant,
- le piquage sur collecteur visitable.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépend des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

ARTICLE 8. Admission des eaux

De manière générale, nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de l'Exploitant. En particulier, il est interdit de déverser dans les réseaux séparatifs ou unitaires des corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ; sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques,
- produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- produits susceptibles, seuls ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration,
- substances radioactives,
- hydrocarbures et leurs dérivés, halogénés entre autres,
- huiles de tout type,
- acides et bases concentrés,
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures, etc),
- ordures ménagères, même après broyage,
- déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...),
- déchets industriels solides, même après broyage,
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- eaux usées industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre III,
- déjections solides ou liquides d'origine animale.

Le déversement des eaux claires, définies à l'article 25, est interdit dans les réseaux d'eaux usées et les réseaux unitaires. Le Service départemental d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement de contrôle au sein des installations privatives d'évacuation, qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le Département est propriétaire des calories provenant des eaux usées dès l'instant où celles-ci pénètrent dans le réseau public départemental.

ARTICLE 9. Les engagements de l'Exploitant

Les services garantis aux usagers sont les suivants :

- un accueil téléphonique au 0 977 400 681 pour répondre à toute question relative au fonctionnement du service départemental d'assainissement,
- une assistance technique au 0 977 401 901 pour répondre aux urgences en dehors des horaires d'accueil téléphonique, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7,
- une réponse écrite aux demandes et réclamations des usagers,
- le respect des horaires de rendez-vous.

CHAPITRE II. Les eaux usées domestiques

ARTICLE 10. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, salles de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les rejets des immeubles d'activité tertiaire, ainsi que des établissements et services résidentiels, peuvent être considérés par le Service départemental d'assainissement comme domestiques lorsque leurs caractéristiques sont similaires à celles des eaux usées domestiques.

ARTICLE 11. Obligation de raccordement

Aux termes de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise en service du réseau public de collecte.

Passé ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement que l'occupant aurait payée si l'immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, majorée de 400%.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes ci-dessus mentionnées sont fixées par une délibération du conseil départemental.

Le Département pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Il peut être décidé par le Département qu'entre la mise en service du réseau d'assainissement et le raccordement de l'immeuble, le Service départemental d'assainissement percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12. Demande de raccordement

Tout projet de raccordement au réseau d'assainissement départemental doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant. Cette demande comporte deux volets :

- une demande de branchement neuf ou de réutilisation d'un branchement existant
- et/ou une demande d'autorisation de déversement ou de modification de l'autorisation de déversement.

Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

Le demandeur s'engage à payer la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), définie à l'article 21 du présent Règlement et dont le taux est voté par l'Assemblée départementale. Elle sera réclamée au propriétaire ou à son mandataire à l'achèvement des travaux de raccordement.

Une convention ordinaire de déversement (COD) telle que définie à l'article 40, est établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, l'autre remis à l'usager et le troisième au Département.

La validité de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations sanitaires et pluviales intérieures et extérieures délivrée par l'Exploitant conformément aux dispositions de l'article 40 du présent Règlement.

De même, tous les travaux nécessitant ou non une autorisation d'urbanisme ou tous les projets de modification d'emprise ou des revêtements extérieurs même sans création de branchement neuf, doivent être signalés à l'Exploitant via une demande d'autorisation de déversement afin que la conformité des installations intérieures

et/ou extérieures soit attestée conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas de non-conformité des installations aux règles d'admission des eaux dans les réseaux publics, susceptible d'entraîner un dysfonctionnement de ces derniers, la convention ne sera pas validée par l'Exploitant, ce qui aura pour conséquence l'interdiction des rejets et la majoration de la redevance assainissement, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Si ces non-conformités n'ont pas de conséquences sur le réseau public, mais entraînent un dysfonctionnement en domaine privé, l'attestation de conformité peut être délivrée avec réserves.

De même, une demande de raccordement pour un rejet temporaire d'eaux usées domestiques (cantonnement de chantier...) doit être réalisée auprès de l'Exploitant. Les rejets temporaires d'eaux usées non domestiques sont réglementés dans le chapitre III.

ARTICLE 13. Modalités particulières de réalisation des branchements

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public, les travaux relatifs à la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sont à la charge du propriétaire et peuvent être confiés selon son choix :

- à l'Exploitant ;
- à une entreprise qualifiée, d'après les prescriptions du Service départemental d'assainissement, sous le contrôle de l'Exploitant, et sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Le présent règlement fixe les règles minimales à respecter pour la conception et la réalisation des branchements au réseau d'assainissement départemental sous voie publique. Il fixe également les conditions de la remise d'ouvrage desdits branchements au Service départemental d'assainissement.

Les modalités techniques détaillées de la réalisation des branchements sont disponibles dans le Recueil des Ouvrages Types (ROT) et le Cahier des Charges des Branchements Neufs disponibles auprès du Service départemental d'assainissement. Ces documents sont susceptibles d'évoluer ; les branchements au réseau d'assainissement devront respecter les prescriptions qu'ils contiennent au moment de leur réalisation.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau public pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, conformément à l'article L 1331-2 du Code de la santé publique, le Département exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public,

Le Département se réserve la faculté de demander un remboursement aux propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du Département.

ARTICLE 14. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

14.1. Conformité du branchement – Dispositions techniques d'exécution

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre le réseau public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice et au moins égal à 200 mm pour les branchements aux réseaux d'eaux usées et unitaires.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature du matériau les constituant (homogène sur un même branchement), capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et jugées par l'Exploitant compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement,
- un dispositif, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable,
- un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans le collecteur visitable, situé à la partie basse de celui-ci, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes,
- une pente comprise entre 3 et 7%,
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public. Si la disposition de la voirie et de la propriété privée ne permet pas, après appréciation de l'Exploitant, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées à l'article 7.

Toutefois lorsque le branchement dessert un aménagement portuaire ou une embarcation et lorsqu'il est susceptible d'être immergé en tout ou partie en période de crue de la Seine, le branchement est complété d'une vanne de sectionnement permettant d'éviter toute intrusion d'eau de Seine dans le réseau public. La fourniture, la pose, la manœuvre et l'entretien de cette vanne sont de la responsabilité du propriétaire de l'embarcation et du propriétaire de l'aménagement portuaire. La vanne est posée au plus près de la limite entre domaine public et domaine privé. Tout manquement du responsable pourra donner lieu aux pénalités décrites à l'article 18.

14.2. Mode d'exécution des travaux

Le pétitionnaire et l'entreprise mandatée par ce dernier pour réaliser les travaux devront prendre en compte l'ensemble des contraintes environnementales du site.

Les travaux seront exécutés selon le Cahier des Charges des Branchements Neufs fourni par le Service départemental d'assainissement et conformément aux règles de l'art et autres obligations suivantes :

- fascicule 70-I et 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés publics de travaux d'assainissement ;
- consignes de sécurité s'appliquant au réseau d'assainissement départemental et notamment :
 - > autorisation de descente en ouvrage sollicitée auprès de l'Exploitant pour les travaux en réseau visitable ;
 - > obligation de détention du certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés (« CATEC ») pour les intervenants réalisant des travaux nécessitant des descentes en réseau visitable
- règlement de voirie du Département ou de la commune concernée suivant la domanialité de la voie publique ;
- réglementation en vigueur relative aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, ainsi qu'aux recommandations techniques des concessionnaires de ces différents réseaux ;
- Règlement Départemental d'Assainissement ;
- Recueil des Ouvrages Types (ROT).

14.3. Qualifications requises pour les entreprises

Pour des raisons de sécurité et pour garantir la réalisation conforme aux normes en vigueur applicables aux travaux d'assainissement, l'entreprise exécutant les travaux doit disposer des qualifications professionnelles (activité coutumière) en rapport avec les travaux à exécuter, ou de certificats de capacité ou références attestant de la bonne réalisation de chantiers équivalents datant de moins de 3 ans.

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications définies par la nomenclature de la fédération nationale des travaux publics ou équivalentes.

ARTICLE 15. Conditions de remise d'ouvrage au Service d'assainissement départemental et de mise en service du branchement

15.1. Contrôle en cours de chantier

Lorsque l'autorisation du branchement aura été délivrée par l'Exploitant, l'entreprise chargée des travaux sous voie publique sollicitera l'Exploitant 5 jours ouvrables avant le commencement des travaux pour obtenir l'autorisation nécessaire au percement du collecteur public.

Une fois le branchement réalisé, et avant remblaiement de la tranchée, l'entreprise doit impérativement solliciter l'Exploitant pour un contrôle de la conformité de réalisation des travaux en tranchée ouverte. A l'occasion de ce contrôle, l'Exploitant autorisera ou non le remblaiement.

Si le remblaiement est effectué sans constat du raccordement en tranchée ouverte, l'Exploitant se réserve le droit de demander la réouverture de la tranchée aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

15.2. Contrôle de fin de chantier

Afin d'évaluer la conformité définitive du branchement, l'Exploitant réalise aux frais du pétitionnaire, les essais de réception (essai d'étanchéité, contrôle de l'intégrité visuelle...) par un organisme de contrôle qualifié (certification de type COFRAC) selon les dernières normes en vigueur :

- inspection télévisée de la partie publique du branchement, sans défaut et permettant notamment d'apprécier la qualité du piquage sur le collecteur [norme NF EN 13 508-2] ;
- essai de compactage de la tranchée sans anomalie non acceptable [norme XP P94-105 ou XP P94-063] ;
- essai d'étanchéité du branchement attestant de l'étanchéité de la canalisation [norme NF EN 1610 Version 2015] ;

- essai d'étanchéité du regard de branchement (Norme NF1610 version 2015) ;
- réalisation d'un essai d'écoulement à l'eau.

L'entreprise prend en charge l'établissement du plan de récolement et la réalisation du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE). Elle devra impérativement produire à l'Exploitant au minimum :

- un exemplaire du plan de récolement (échelle 1/500 ou 1/200ème) géoréférencé de classe A établi par un géomètre-expert, sur lequel figureront les informations respectant l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- les fiches techniques des matériaux employés.

Ces documents sont remis à l'Exploitant dans les 30 jours suivant la réalisation du branchement.

15.3. Remise d'ouvrage du branchement

La remise d'ouvrage du branchement à l'Exploitant est subordonnée à la conformité du branchement sur la base des documents précités.

Cette remise d'ouvrage est signifiée au pétitionnaire par un procès-verbal de réception de l'ouvrage établi par l'Exploitant.

L'utilisation du branchement préalablement à la réception et à l'émission par le Service départemental d'assainissement de la Convention Ordinaire de Déversement (COD) signée est strictement interdite. Le regard de branchement pourra alors être équipé par l'Exploitant d'un dispositif d'obturation dans l'attente de la visite de conformité des installations d'assainissement intérieures.

La rétrocession d'un ensemble d'ouvrages plus conséquent qu'un branchement particulier (ensemble cohérent de réseaux et de branchements neufs dans le cadre d'un lotissement ou d'un aménagement public) doit faire l'objet d'une convention décrite au chapitre VI.

15.4. Non-conformité du branchement

Si les travaux réalisés ne satisfont pas aux exigences décrites dans les articles 14 et 15 du présent règlement, le pétitionnaire est alors mis en demeure, selon un délai d'un an, d'apporter les corrections nécessaires à la levée des réserves pour permettre la remise d'ouvrage.

Passé ce délai, le Service départemental d'assainissement exécutera d'office, et aux frais du demandeur / pétitionnaire, les travaux nécessaires à la mise en conformité du branchement. (Article L1331-6 du code de la santé publique).

15.5. Mise en service du branchement

A l'achèvement des travaux liés à la demande de raccordement, les propriétaires doivent solliciter auprès de l'Exploitant l'obtention de la convention ordinaire de déversement.

La conclusion de cette convention ordinaire de déversement, distincte de l'autorisation de travaux pour la réalisation d'un branchement, est subordonnée à l'attestation de :

- la conformité du branchement,
- la conformité des installations d'assainissement sanitaires et pluviales intérieures et extérieures.

Cette convention ne peut être conclue qu'après validation par l'Exploitant de la conformité des installations intérieures, conditionnant la mise en service du branchement et permettant le déversement des effluents en provenance de la propriété vers le réseau public. (Article L.1331-4 du code de la santé publique)

Une fois la convention ordinaire de déversement conclue, le dispositif d'obturation du branchement mentionné à l'article 15.3 pourra être retiré par l'Exploitant.

Cette mise en service ne dégage pas le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du gestionnaire de la voirie publique (en cas d'une réfection définitive de chaussée non réalisée à la date de la remise d'ouvrage). L'Exploitant informera le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du service de voirie compétent.

ARTICLE 16. Nombre de branchements par immeuble

Tout immeuble, ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public doit être pourvu d'un seul branchement particulier par type de réseau.

En fonction des situations rencontrées, notamment dans l'hypothèse d'un ensemble d'immeubles situés sur une même parcelle, des dérogations relatives au nombre de branchement peuvent être accordées selon l'appréciation technique du Service départemental d'assainissement.

ARTICLE 17. Régime des extensions de réseau réalisées à l'initiative des particuliers

Après accord du Service départemental d'assainissement, des travaux d'extension de réseau peuvent être réalisés aux frais de particuliers. Ces travaux seront réalisés selon les conditions de l'article 13 et uniquement dans la mesure où le réseau d'assainissement créé permet l'évacuation et l'épuration des eaux provenant des nouveaux immeubles à desservir.

Les travaux d'extension doivent être démarrés dans un délai maximal de deux mois à dater de l'acceptation du projet, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article sont incorporés au système de collecte départemental d'assainissement.

ARTICLE 18. Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du Service départemental d'assainissement.

Le schéma de la répartition des parties publique et privée d'un raccordement au réseau public d'assainissement est disponible en annexe 1 du présent Règlement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service départemental d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager – sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager, tous travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent Règlement.

Les branchements existants non conformes au présent Règlement peuvent être mis en conformité par le Service départemental d'assainissement aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tels que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, etc.

ARTICLE 19. Conditions de suppression ou de modification des branchements

19.1. Suppression des branchements

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée à l'Exploitant. A défaut les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou transformation entraîne la suppression du ou des branchements, la partie située sous domaine privé devra être déposée ou comblée et murée en limite de propriété. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Le Service départemental d'assainissement ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'éventuels reflux, en domaine privé, des eaux du réseau public, dus à la non-application de ces prescriptions.

La partie sous domaine public sera déposée ou comblée aux frais de l'Exploitant.

De plus, si l'exploitant constate la non-utilisation d'un branchement surnuméraire sur une parcelle non occupée (non construite ou dont l'immeuble n'est pas occupé), il pourra prononcer l'obturation du branchement qui sera réalisée lors des travaux de réhabilitation du collecteur auquel est raccordé le branchement.

19.2. Modification des branchements

Si la transformation ou la reconstruction d'un immeuble nécessite la modification d'un branchement existant pour le raccordement de ses effluents, les travaux sous domaine public seront effectués, aux frais du pétitionnaire, selon les conditions définies à l'article 13.

ARTICLE 20. Redevance d'assainissement

En application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est perçue chaque année par les distributeurs d'eau pour le compte des collectivités et délégataires responsables de l'assainissement. Elle est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau consommés.

Les règles relatives aux redevances d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies, chacun pour la part qui le concerne, par délibération de :

- l'Assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales,
- l'Assemblée départementale,
- le Conseil d'administration du SIAAP.

Son évolution est fixée soit par ces assemblées, soit par application d'une formule d'actualisation, décidée par l'assemblée délibérante départementale, prévue le cas échéant dans les contrats de délégation de service public d'assainissement.

La redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable, et recouvrée dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Tout usager alimenté par le réseau de distribution d'eau potable est présumé raccordé au réseau d'assainissement sauf, le cas échéant, lorsqu'une activité non domestique est déclarée au Service départemental d'assainissement.

Lorsque l'usager rejette des eaux provenant d'une source autre qu'un service public de distribution (eaux de pluie, eaux souterraines...), le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des volumes effectivement rejetés et mesurés par un compteur spécifique entretenu à ses frais.

L'accès aux appareils de mesure par les agents du Service départemental d'assainissement est permanent et le relevé devra être réalisé contradictoirement.

Il est rappelé que toute installation de pompage des eaux souterraines doit être préalablement autorisée et pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

ARTICLE 21. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément aux articles L. 1331-7 et L. 1331-7-1 du code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles souhaitant se raccorder au réseau départemental sont astreints à verser au Département une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. Elle s'applique pour l'évacuation des eaux usées domestiques et/ou l'évacuation des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques. Les catégories d'immeubles assujettis, les modalités de calcul et le taux de ces deux participations sont fixés par délibération de l'assemblée départementale et le barème est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Ces participations ne se substituent pas aux frais d'établissement du branchement prévus à l'article 13 du présent Règlement.

CHAPITRE III. Les eaux usées non domestiques

ARTICLE 22. Définition des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées non domestiques proviennent des rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique telle que définie à l'article 10 du présent règlement.

Ces eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation de rejet par le service départemental d'assainissement avant d'être déversées au réseau dans les conditions prévues aux articles 23 à 32.

Tout rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement telle que prévue à l'article 32.

Il existe trois catégories d'eaux usées non domestiques décrites ci-après :

CATÉGORIES DES REJETS	ACTIVITES CONCERNÉES	TYPE D'AUTORISATION
Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques (artisans et assimilés) - Article 23 -	Métiers de bouche, restauration, restauration collective, pressing, stationnement, piscines, tertiaire	Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)
	Métiers de l'automobile, garages, stations-services, stations de lavage, aires de lavage	Arrêté d'Autorisation de Déversement (AAD)
Eaux usées non domestiques (industriels et assimilés) - Article 24	Activités industrielles	Arrêté d'Autorisation de Déversement (AAD) avec autosurveillance
Eaux usées non domestiques (eaux d'exhaure) - Article 25 -	Eaux d'exhaure temporaires (rabattement de nappe lors des chantiers, eaux de process...)	Convention Temporaire de Déversement (CTD)
	Eaux d'exhaure, eaux claires permanentes	Arrêté d'Autorisation de Déversement (AAD)

La liste des activités concernées par les rejets d'eaux usées autres que domestiques n'est pas exhaustive. Tout rejet d'eaux usées non domestiques issu d'une activité industrielle, artisanale ou tertiaire doit faire l'objet d'une autorisation par le Service départemental d'assainissement.

22.1. Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques (artisans et assimilés)

Sont classés dans les eaux usées assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application des articles L. 213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laveries-pressings.

22.2. Eaux usées non domestiques (industriels et assimilés et eaux d'exhaure)

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant aux catégories suivantes :

- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'Environnement ;
- les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement ;
- les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux claires, eaux d'exhaure (temporaires et permanentes), eaux de vidange des bassins de natation, eaux de rétro lavage des puits de géothermie, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 23. Conditions de déversement des artisans et assimilés

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Il est soumis à une instruction technique et administrative aboutissant à la délivrance d'un arrêté ou la conclusion d'une convention en fonction de l'activité.

L'absence d'arrêté ou de la convention ainsi que leur non-respect peuvent donner lieu à des amendes en application de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues au chapitre VII du présent Règlement.

23.1. Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)

Tout déversement d'eaux usées (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau d'assainissement départemental, pour les métiers de bouche, la restauration, la restauration collective, certains parcs de stationnement, les piscines et plus généralement les activités tertiaires, doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant. Cette demande doit être présentée par le propriétaire ou son mandataire.

L'autorisation de raccordement est formalisée par la conclusion d'une convention co-signée entre l'Exploitant, le Département et l'artisan ou assimilé.

La conclusion de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations sanitaires et pluviales intérieures et extérieures délivrée par l'Exploitant conformément aux prescriptions techniques fixées en annexe 2 du présent Règlement.

Toute modification apportée par l'utilisateur, notamment dans les activités ou dispositifs décrits dans la convention, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Service départemental d'assainissement.

23.2. Arrêté d'Autorisation de Déversement (AAD)

Tout déversement d'eaux usées (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau d'assainissement départemental pour les métiers de l'automobile, des garages, stations-services, stations de lavage, aires de lavage et assimilés, doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant.

Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public départemental ainsi que les dispositifs de prétraitement mis en place par l'établissement.

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté départemental. Cet arrêté est délivré par le Président du conseil départemental.

Toute modification apportée par l'utilisateur, notamment dans les activités ou dispositifs décrits dans l'arrêté, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Service départemental d'assainissement.

ARTICLE 24. Conditions de déversement des industriels et assimilés

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public départemental d'assainissement doit être préalablement autorisé par le Service départemental d'assainissement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Ces déversements doivent être compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article 26, et en conformité avec l'article susmentionné.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et le cas échéant dans une Convention Spéciale de Déversement.

L'absence d'arrêté ou de convention ainsi que son non-respect peuvent donner lieu à des amendes en application de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues au chapitre VII du présent Règlement.

24.1. Arrêté d'Autorisation de Déversement (AAD)

Tout déversement (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau d'assainissement départemental d'eaux usées non domestiques issues d'un process industriel doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant.

Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public départemental et impose une fréquence d'autosurveillance des rejets adaptée en fonction de l'activité réglementée (voir article 28).

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté départemental. Cet arrêté est délivré par le Président du conseil départemental.

24.2. La Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les collectivités constituant le service public d'assainissement, leurs délégataires éventuels et le responsable de l'établissement pour définir certaines conditions particulières du rejet.

La Convention Spéciale de Déversement fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement.

ARTICLE 25. Conditions de déversement des eaux d'exhaure

S'il n'existe pas de solutions alternatives, et sous réserve d'une capacité suffisante du réseau, tout déversement (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau d'assainissement départemental d'eaux d'exhaure, d'eaux claires, d'eaux de rabattement de la nappe phréatique ou assimilés, qu'il soit permanent ou temporaire doit faire l'objet d'une autorisation à titre dérogatoire.

L'autorisation de raccordement est délivrée par un arrêté du Président du conseil départemental ou une convention en fonction du type de rejet selon qu'il est permanent (article 25.1) ou temporaire (article 25.2).

Toute modification apportée par l'utilisateur, notamment dans les activités ou dispositifs décrits dans l'arrêté ou la convention, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance de l'Exploitant et du Département.

L'absence d'arrêté ou de convention ainsi que son non-respect peuvent donner lieu à des amendes en application de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues chapitre VII du présent Règlement.

25.1. Convention Temporaire de Déversement (CTD) d'eaux d'exhaure

L'autorisation de raccordement est formalisée par la conclusion d'une convention établie en plusieurs exemplaires, co-signée par toutes les parties prenantes (le demandeur, le Département et son Exploitant, le SIAAP, l'EPT et son exploitant en cas de rejet sur le réseau territorial).

La convention précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques – eaux d'exhaure temporaires rejetées au réseau d'assainissement départemental ainsi que les dispositifs de prétraitement mis en place par l'établissement, le volume prévisionnel rejeté et la durée totale du rejet.

Chaque rejet doit être équipé d'un débitmètre en état de fonctionnement permettant de mesurer le volume rejeté au réseau d'assainissement. Ce rejet est soumis à redevance. Le volume comptabilisé rejeté au réseau d'assainissement constitue l'assiette du calcul de la redevance (voir article 30.2).

25.2. Arrêté d'Autorisation de Déversement (AAD), rejet permanent d'eaux d'exhaure

Cet acte précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques – eaux d'exhaure permanentes rejetées au réseau d'assainissement départemental.

Chaque rejet doit être équipé d'un débitmètre en état de fonctionnement permettant de mesurer le volume rejeté au réseau d'assainissement. Les relevés de comptage sont transmis annuellement au Service départemental d'assainissement. Le volume comptabilisé rejeté au réseau d'assainissement est assujéti à une redevance spécifique annuelle (voir article 30.3). En cas de non-transmission du volume annuel, le débit maximal rejeté indiqué dans l'arrêté sera utilisé pour le calcul de la redevance.

L'établissement est autorisé à déverser des eaux d'exhaure dès notification de l'arrêté départemental. Cet arrêté est délivré par le Président du conseil départemental.

ARTICLE 26. Caractéristiques physico-chimiques d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques

Ces eaux usées doivent :

- être neutralisées à un pH supérieur ou égal à 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- être ramenées à une température inférieure ou égale à 30° C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogénés,
- être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les intervenants dans le réseau,
- respecter les valeurs maximales indiquées ci-dessous :

DÉNOMINATION	VALEUR MAXIMALE
Matières en suspension (MES)	600 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO ₅	2,5
Azote total Kjeldahl (NTK)	150 mg/l
Phosphore total (P)	50 mg/l

- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - > la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - > la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

La concentration maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement publics, sera précisée dans l'arrêté ou la convention de déversement.

Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes :

DÉNOMINATION	CONCENTRATION MAXIMALE en mg/l
FER + ALUMINIUM et composés (Fe + Al)	5
CADMIUM et composés (Cd)	0,2
SULFATE (SO ₄)	400
CHROME HEXAVALENT et composé (Cr)	0,1
CHROME TOTAL et composés (Cr)	0,5
CUIVRE et composés (Cu)	0,5
ZINC et composés (Zn)	2
MERCURE (Hg)	0,05
NICKEL et composés (Ni)	0,5
ARGENT et composés (Ag)	0,5
PLOMB et composés (Pb)	0,5
ARSENIC (As)	0,05
FLUORURE (F)	15
CYANURES AISEMENT LIBÉRABLES (CN ⁻)	0,1
ETAIN (Sn)	2
MANGANESE (Mn)	1
INDICE PHENOL	0,3
Composés organiques du chlore et du brome (AOX)	1
Hydrocarbures totaux (HC)	10
Détergents anioniques	10
PCB n° 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	0,05
OHV	5
Somme des HAP	0,05

Cette liste est susceptible d'être complétée dans l'arrêté ou la convention de l'établissement. Ces concentrations maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur et de manière à ne pas entraver le bon fonctionnement du système d'assainissement.

Une démarche d'amélioration de la connaissance des substances dangereuses pour l'eau (RSDE) est engagée à l'échelle de l'agglomération parisienne. De nouvelles substances pourraient être amenées à être recherchées et à terme réglementées.

En aucun cas la somme des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

Une valeur guide de 2 000 mg/l en chlorures et de 150 mg/l en Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) est fixée afin d'inciter les établissements à réduire sensiblement la concentration de ces paramètres au rejet.

Dans le cas d'un incendie, les eaux d'extinction doivent être retenues sur site et l'Exploitant prévenu. Avant rejet au réseau d'assainissement, les eaux doivent faire l'objet d'analyses. Si ces analyses sont non-conformes aux valeurs indiquées ci-dessus, les eaux d'incendie ne pourront pas être rejetées au réseau d'assainissement et devront être évacuées dans une filière spécialisée.

Les déversements des établissements soumis à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les valeurs limites fixées soit par arrêté(s) type(s) pour les établissements comportant des installations relevant du régime de la déclaration, soit par arrêté préfectoral pour les établissements comportant des installations soumises à autorisation.

En fonction des caractéristiques des effluents, l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et le cas échéant la Convention Spéciale de Déversement peuvent édicter des valeurs limites plus strictes que l'arrêté préfectoral (pour les installations relevant du régime de l'autorisation) ou l'arrêté type (pour les installations relevant du régime de la déclaration). Dans ce cas les établissements doivent se conformer aux valeurs limites les plus strictes.

ARTICLE 27. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques doivent, respecter les mêmes prescriptions que pour les rejets domestiques (articles 13 et 14) et être pourvus d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau eaux usées domestiques,
- un réseau eaux usées non domestiques.

Chacun de ces réseaux doit être pourvu d'un regard, jugé par l'Exploitant compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service départemental d'assainissement, à toute heure. Si les réseaux peuvent être interconnectés, un dispositif similaire doit être prévu pour le branchement d'eaux usées domestiques.

Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du Service départemental d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

ARTICLE 28. Prélèvement et contrôle des eaux usées autres que domestiques

L'arrêté délivré par le Président du conseil départemental ou les conventions de déversement peuvent obliger l'usager à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance peut être contrôlé à tout moment par l'Exploitant.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes des arrêtés et conventions, des prélèvements et contrôles peuvent également être effectués à tout moment par l'Exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté ou la convention.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Dans le cadre du contrôle des rejets au réseau public effectué par l'Exploitant, les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues et mesures de sauvegarde fixées respectivement aux articles 59 et 61 du présent Règlement.

En cas de non-conformité des paramètres définis dans l'autorisation de rejet ou dans le présent règlement, le titulaire de l'autorisation de rejet s'expose à des pénalités financières fixées par la délibération en vigueur.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets strictement interdits dans le réseau départemental (article 8), les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, doivent pouvoir être présentés sur toute requête des agents du Service départemental d'assainissement.

Article 29. Dispositifs de prétraitement et obligation d'entretien

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les réseaux d'assainissement publics.

En particulier :

- l'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurants et de cantines, des boucheries charcuteries et traiteurs,
- les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculles,
- afin de ne pas rejeter dans les réseaux d'assainissement ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations-service et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être pourvus d'équipements de prétraitement des hydrocarbures (caniveaux filtrants, débourbeurs séparateurs, etc.).

Les eaux issues des parkings doivent être raccordées :

- au réseau d'eaux pluviales si le parking est aérien,
- au réseau d'eaux usées ou unitaire si le parking est couvert.

Dans les deux cas, un parking dont le nombre de places est supérieur à 100 devra installer un prétraitement à hydrocarbures adapté et en état de fonctionnement.

Le dimensionnement de ces solutions doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée le cas échéant par les prescriptions techniques du Service départemental d'assainissement (annexe 2). La vérification de leur existence, de leur dimensionnement adéquat, et de leur bon entretien font partie des contrôles de conformité visés aux articles 12 et 40 du présent Règlement.

Les installations de prétraitement prévues par les arrêtés ou les conventions devront être, en permanence, maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service départemental d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations [certificat attestant de l'entretien régulier et bordereau de suivi d'élimination des déchets].

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs ainsi que les débourbeurs devront être vidangés autant de fois que nécessaire, au minimum une fois par an.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les frais éventuels de désobstruction dus à des rejets graisseux effectués par l'Exploitant seront refacturés à l'établissement responsable de ces rejets.

ARTICLE 30. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées autres que domestiques

30.1. Redevance applicable aux artisans et assimilés domestiques

Les artisans et assimilés domestiques sont soumis au paiement de la redevance des usagers domestiques décrite à l'article 20.

30.2. Redevance d'assainissement applicable aux industriels

Conformément aux articles R. 2224-19-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet sans préjudice des dispositions de l'article 32 ci-après.

30.3. Redevance applicable à un rejet d'eaux d'exhaure

En contrepartie de l'accueil des eaux d'exhaure dans les réseaux d'assainissement et de leur transport par le service départemental d'assainissement, chaque rejet est assujéti à une redevance d'assainissement.

Pour les eaux d'exhaure temporaires et permanentes, cette redevance est calculée suivant les modalités énoncées dans la convention ou l'arrêté ainsi que dans la délibération en vigueur.

ARTICLE 31. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Elles sont déterminées suivant les modalités établies à l'article 21 du présent Règlement.

ARTICLE 32. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'arrêté ou la convention de rejet peut être subordonné à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention de rejet ou par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et précisées le cas échéant dans la Convention Spéciale de Déversement.

CHAPITRE IV. Les eaux pluviales

ARTICLE 33. Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Les eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles sont assimilées à des eaux pluviales.

Dans certains cas, les eaux pluviales et assimilées, en fonction de leur charge polluante, peuvent être considérées comme des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 34. Séparation des eaux pluviales

Dans le cas où le réseau public est séparatif, si les eaux pluviales ne peuvent pas être totalement gérées directement à la parcelle, la collecte et l'évacuation de l'excès de ruissellement étant assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux des eaux usées, deux raccordements différents sont nécessaires.

Dans le cas d'un réseau unitaire, un seul raccordement est nécessaire, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans les conditions définies à l'article 51.

Dans tous les cas le réseau intérieur des propriétés doit être conçu en mode séparatif. Il est strictement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées.

ARTICLE 35. Gestion des eaux pluviales à la source

Sur le territoire des Hauts-de-Seine, quels que soient le terrain concerné, le statut du porteur de projet et l'état d'imperméabilisation initiale, les eaux de ruissellement générées par toute nouvelle construction, tout nouvel aménagement ou toute extension doivent être gérées autant que possible sur l'emprise du projet, a minima jusqu'à la pluie de retour 10 ans, sans raccordement direct ou indirect au réseau public départemental. Le mode de gestion à la source des eaux pluviales doit être étudié dès la conception, comme une composante à part entière du projet.

Pour les pluies exceptionnelles (au-delà de la décennale), il convient d'anticiper les écoulements des eaux pluviales ainsi que leurs conséquences sur les biens et les personnes.

Le pétitionnaire est tenu de vérifier les réglementations qui s'imposent à son projet et d'appliquer les plus exigeantes (SAGE Bièvre, arrêté préfectoral, réglementation nationale...).

La gestion des eaux pluviales mentionnée au chapitre IV s'applique pour des opérations provisoires (chantier, permis précaire...) d'une durée supérieure à 24 mois.

ARTICLE 36. Dérogation et conditions de raccordement des eaux pluviales

36.1. Dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales

Lorsque la gestion totale des eaux pluviales à la parcelle ou sur le périmètre du projet n'est pas possible, le demandeur peut solliciter une dérogation exceptionnelle pour raccorder l'excédent de ses eaux de ruissellement au réseau pluvial ou unitaire à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par les articles 37 et 38 du présent Règlement. Cette dérogation doit faire l'objet d'un accord du Département.

Toutefois la dérogation ne sera accordée qu'à condition que l'abattement des 10 premiers millimètres par évapotranspiration ou infiltration soit effectif.

A cet effet, le formulaire de demande de dérogation exceptionnelle, remis par l'Exploitant lors de la demande de raccordement, doit être complété et joint au dossier de demande de branchement conformément à l'article 37 ci-après.

36.2. Conditions de raccordement des eaux pluviales

Dans tous les cas (espaces publics, espaces privés, immeubles existants, réhabilités, neufs...), seul l'excès de ruissellement peut être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des volumes collectés, telles que l'infiltration, la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel (dans ce cas, l'autorisation doit être accordée par l'autorité en charge de la police de l'eau). Le raccordement de ces eaux pluviales sera également subordonné à la capacité d'évacuation du réseau public existant.

L'excédent des eaux de ruissellement est alors soumis à des limitations de débit de rejet, afin de réduire, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Sur l'ensemble du Département des Hauts-de-Seine, le débit de fuite, généré sur l'emprise du projet, ne doit pas excéder, pour une pluie de retour décennal :

- 2 L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire et sur le bassin versant de la Bièvre,
- 10 L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisance hydraulique locale, ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire).

Les règles de calculs et modalités sont précisées dans le document « Règles de gestion des eaux pluviales » disponible auprès du Département et de l'Exploitant sur demande ou sur le site internet du Département.

ARTICLE 37. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales

L'article 7 et les articles 12, 13 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales.

Le dossier de demande de branchement ou de déversement à remettre à l'Exploitant est constitué notamment de (liste non exhaustive) :

- le formulaire de demande de dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales au réseau départemental d'assainissement, ou l'engagement de déconnexion si aucun rejet n'est prévu au réseau pour tout type d'évènement pluvieux ;
- une note démontrant la possibilité ou l'impossibilité de gestion de la totalité des eaux pluviales sur l'emprise du projet et a minima, la capacité d'abattement des pluies courantes. Cette note doit décrire les dispositions prises pour gérer les eaux excédentaires, accompagnée des études réalisées ;
- une copie de l'arrêté du permis de construire faisant apparaître la valeur de la surface concernée ;
- la note de calcul détaillée pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration et/ou de stockage-restitution (y compris débit de fuite par infiltration ou par limiteur, hauteur de surverse...) ;
- les plans nécessaires à l'instruction du dossier (les réseaux eaux usées/eaux pluviales, les différentes surfaces par type de revêtement, un extrait de plan cadastral des parcelles concernées...) ;
- le diamètre du branchement correspondant ;
- le principe de prétraitement lorsqu'il est nécessaire, conformément à l'article 29 ;
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension et à l'instruction du dossier (fiches techniques...).

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de période de retour supérieure à 10 ans.

ARTICLE 38. Dispositions particulières pour les eaux pluviales

38.1. Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

En complément des prescriptions des articles 35 et 36, le Service départemental d'assainissement propose d'accompagner l'utilisateur vers l'utilisation de solutions particulières d'infiltration à ciel ouvert et végétalisées ou favorisant l'évapotranspiration telles que : noues, toitures ou dalles végétalisées, bassins d'infiltration...

Le recours au bassin enterré de stockage-restitution à débit limité est proscrit sauf impossibilité technique justifiée.

Lorsque la mise en œuvre de tels bassins s'avère indispensable pour une partie du volume généré par une pluie décennale, sa localisation devra être choisie afin de permettre une vidange gravitaire.

38.2. Limitation de la pollution des eaux pluviales

Dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L.212-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de produits phytosanitaires sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales est interdit conformément à la réglementation en vigueur.

De même, afin de limiter les rejets de flottants par les déversoirs d'orage et en conséquence les pollutions visuelles dans le milieu naturel, il est fortement conseillé d'empêcher l'engouffrement de ces objets dans le réseau d'assainissement par les avaloirs de voiries. Pour cette raison, la mise en place de grilles avaloir sélectives sera favorisée autant que possible.

Certaines eaux pluviales polluées seront prétraitées avant infiltration ou avant rejet au réseau public par utilisation de techniques adaptées aux polluants et aux débits générés telles que filtres à sable, filtres plantés, décanteur... Les séparateurs à hydrocarbures ne seront nécessaires que pour des bassins versants particuliers comme les stations de distribution de carburants, certaines aires industrielles ou certains parkings (poids lourds majoritaires, supérieur à 100 places de véhicules légers...).

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur et/ou du propriétaire.

38.3. Mise en conformité d'un bâtiment

La mise en conformité d'une propriété (suppression d'un assainissement autonome, pose d'un réseau intérieur séparatif par exemple) ne doit pas s'accompagner d'une augmentation directe ou indirecte de déversement d'eaux pluviales au réseau public d'assainissement. Si ces travaux rendent nécessaire le raccordement d'eaux pluviales supplémentaires au réseau, une demande de rejet de ces eaux doit être adressée à l'Exploitant conformément au présent Règlement. La demande doit alors répondre à l'ensemble des prescriptions du Règlement, notamment en ce qui concerne les eaux pluviales.

38.4. Autres prescriptions

Le déversement des eaux pluviales directement sur le trottoir est interdit.

Sans préjudice des dispositions édictées par les réglementations locales, le déversement sur la voie publique est soumis à l'autorisation écrite préalable du Service départemental d'assainissement et du maire de la commune concernée.

En cas de non-respect de cet article, le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte des dispositions des articles 35 et 36.

Le non-respect de ces mesures entraîne l'application des mesures et sanctions inscrites au chapitre VII du présent Règlement.

ARTICLE 39. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

L'existence, le dimensionnement adéquat, l'accessibilité et le bon entretien des ouvrages de prétraitement, d'infiltration, de diffusion, de rétention et de régulation d'eaux pluviales à la parcelle sont soumis au contrôle de l'Exploitant et font partie des contrôles visés aux articles 12 et 40 du présent Règlement.

Une attestation de conformité est délivrée à l'issue du contrôle.

Le propriétaire ou usager des ouvrages est responsable du bon entretien et du bon fonctionnement des solutions de gestion des eaux pluviales. Il doit être en mesure de fournir les justificatifs y afférant à tout moment. Le Service départemental d'assainissement peut périodiquement contrôler l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Pour cela, le propriétaire des ouvrages ou son gestionnaire doit en permettre l'accès en toute sécurité et en permanence aux agents du Service départemental d'assainissement.

CHAPITRE V. Les installations sanitaires et pluviales intérieures et extérieures

Un schéma de principe des installations intérieures et extérieures d'assainissement est présenté en annexe 3.

ARTICLE 40. Dispositions générales

A l'achèvement des travaux liés à la demande de raccordement, les propriétaires doivent solliciter auprès de l'Exploitant l'obtention de la convention ordinaire de déversement, qui ne peut être délivrée qu'après la production d'une attestation de conformité des installations intérieures et extérieures.

Les installations intérieures et extérieures sont déclarées conformes, notamment si les points suivants sont respectés :

- les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal,
- la séparation requise entre les eaux usées et pluviales est observée,
- les dispositifs anti-reflux sont en place, conformément aux prescriptions de l'article 44 du présent Règlement,
- les dispositifs nécessaires pour la gestion des eaux pluviales sont en place (conformément au chapitre IV),
- la nature (eaux pluviales ou eaux usées) et le sens d'écoulement des effluents sont indiqués sur les canalisations intérieures des immeubles,
- le plan définitif d'aménagement des installations a été remis à l'Exploitant,
- en application de l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique, et de l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, le propriétaire des équipements de distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments en a fait la déclaration en mairie,

- la fourniture des pièces justificatives indiquant le respect de la réglementation en vigueur sur l'utilisation d'eaux non destinées à la consommation humaine (eaux de pluies...),
- les différentes règles ci-après mentionnées.

Cette attestation de conformité est délivrée par l'Exploitant.

Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une mise à jour de l'autorisation dans les conditions définies à l'article 12.

Les agents d'exploitation du service sont habilités à constater la carence des installations privatives. La convention de déversement existante pourra alors être résiliée par l'Exploitant.

ARTICLE 41. Raccordement entre domaine privé et domaine public

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le raccordement des eaux pluviales provenant du domaine privé est interdit dans les grilles ou avaloirs et dans les regards d'accès au réseau, installés sur le domaine public.

ARTICLE 42. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

De même, les puisards, s'ils ne sont pas réutilisés pour l'infiltration des eaux pluviales, doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

En cas de défaillance, Le Département se réserve la faculté de se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 43. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux non potables

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux non potables est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux non potables pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 44. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les hauteurs d'eau dans le réseau d'assainissement peuvent atteindre, par temps de pluie, le niveau de la voie publique. L'usager doit se prémunir de toutes les conséquences de ce fonctionnement du réseau, notamment en cas de présence d'installations sanitaires en sous-sol. Par conséquent et en application des dispositions préfectorales prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental [article 41], pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau d'assainissement public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et leurs équipements sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être obturé par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement (clapet anti-retour) contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation de ces dispositifs, situés sur le domaine privé, sont à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 45. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 46. Colonne de chutes d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils sanitaires. Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

ARTICLE 47. Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau d'assainissement public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle des dites descentes.

Les événements peuvent toutefois être remplacés par des dispositifs d'entrée d'air certifiés conformes.

Les dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE 48. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment. Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 49. Conduites de branchements enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau d'assainissement de la rue.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 50. Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite par les réseaux d'assainissement.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas d'une habitation existante, le raccordement public de celle-ci est soumis à l'autorisation du Service départemental d'assainissement.

ARTICLE 51. Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en limite du domaine privé dans le regard dit « regard de branchement », pour permettre tout contrôle de l'Exploitant.

Dans le cas de la présence de deux réseaux, un réseau unitaire et un réseau d'eaux pluviales, l'excédent des eaux pluviales sera raccordé au réseau d'eaux pluviales. Dans le cas contraire, sans production d'une justification technique argumentée démontrant l'impossibilité de raccordement au réseau d'eaux pluviales et donnant lieu à une dérogation, le branchement sera jugé non-conforme.

ARTICLE 52. Citernes de stockage pour la réutilisation de l'eau de pluie

La réutilisation des eaux pluviales (principalement pour l'arrosage) n'est pas une solution de gestion des eaux pluviales comme exigée au chapitre IV. Toutefois, dans le cas d'une utilisation quotidienne d'eau de pluie dans l'immeuble, dans le respect de la réglementation en vigueur, alors une partie du volume de stockage pourra être considérée (à l'appréciation du Service départemental d'assainissement) comme contribuant à la réduction des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement. Dans ce cas, le volume utilisé devra être comptabilisé et soumis au paiement de la redevance conformément à l'article 20.

Les citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie et protégées des pollutions externes. Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Les solutions à double compartiments sont autorisées.

Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

ARTICLE 53. Réduction des rejets d'azote et de phosphore

La réutilisation des eaux usées traitées ou la collecte sélective des excréta humains en vue de limiter les rejets d'azote et de phosphore au réseau d'assainissement et de favoriser leur recyclage en engrais agricoles ou horticoles est encouragée.

ARTICLE 54. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures et extérieures

Le propriétaire ou l'occupant d'un local (chacun selon ses responsabilités) doit veiller au bon entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures et extérieures. Il doit être en mesure, le cas échéant, de fournir les justificatifs y afférant.

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du Service départemental d'assainissement peuvent accéder à tout moment aux installations privées pour procéder au contrôle du maintien du bon fonctionnement des installations intérieures et extérieures. Le propriétaire ou l'occupant doit ainsi faciliter l'accès, en toute sécurité, vers ces installations, au personnel d'exploitation du service chargé de procéder à des vérifications. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 55. Contrôle et mise en conformité des installations intérieures et extérieures nouvelles ou existantes

L'Exploitant vérifie à l'occasion de tous travaux de raccordement au réseau public ou, si nécessaire, lors d'une intervention sur un branchement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions réglementaires requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par l'Exploitant, le propriétaire doit y remédier à ses frais. L'utilisateur peut aussi solliciter auprès de l'Exploitant la réalisation, à ses frais, de ce contrôle dans le cadre d'une mutation de propriété.

Le contrôle fait l'objet d'un diagnostic concernant le branchement et les installations intérieures et extérieures. Si ce diagnostic conclut à la conformité des ouvrages et installations, alors une attestation de conformité est délivrée.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai fixé par le Service départemental d'assainissement.

Si les défauts observés ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement, une attestation de non-conformité sans dysfonctionnement du réseau public d'assainissement peut être délivrée. Elle ne garantit pas la conformité des installations intérieures mais précise que des travaux de mise en conformité sont conseillés mais non impératifs.

Si les défauts observés sur les ouvrages amenant les eaux usées à la partie publique du branchement portent atteinte au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement, le propriétaire s'expose, jusqu'à ce qu'il procède aux travaux nécessaires, au paiement d'une somme correspondant à la redevance d'assainissement majorée de 400%, conformément à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes ci-dessus mentionnées sont fixées par délibération.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, l'Exploitant réalise une contre-visite des installations, préalable à l'établissement de l'attestation de conformité.

L'attestation de conformité est délivrée sous les réserves suivantes :

- accessibilité et visibilité de toutes les installations,
- aucune modification apportée aux installations sanitaires intérieures et extérieures,
- absence de modification réglementaire.

L'Exploitant peut, par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures et extérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que l'Exploitant n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait d'une carence de celui-ci en préparation ou lors de ces vérifications.

Les usagers raccordés au réseau d'assainissement antérieurement à la date d'application du présent Règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental et du présent Règlement.

A défaut pour le propriétaire de procéder aux travaux nécessaires dans un délai de 12 mois, après mise en demeure non suivie d'effet, le Service départemental d'assainissement pourra, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables au bon fonctionnement des installations.

CHAPITRE VI. Transfert de patrimoine au Département

ARTICLE 56. Exécution des travaux

D'une manière générale, les dispositions prévues au Recueil des Ouvrages Types s'appliquent.

ARTICLE 57. Conditions d'incorporation au réseau public départemental

Lorsque les installations susceptibles d'être incorporées au réseau public départemental sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, les aménageurs sollicitent la conclusion de conventions avec le Département dès les études de conception et s'engagent à remettre des ouvrages en bon état, respectant a minima le Recueil des Ouvrages Types.

Les entités qui remettent des ouvrages existants en mauvais état, transfèrent au nouveau gestionnaire public une compensation financière égale aux dépenses d'entretien à exécuter ou aux dépenses de remises en état ou de mise en conformité à réaliser. Ces dispositions financières sont insérées dans la convention de transfert de propriété. Les documents (plans, notice...) décrivant les projets de création de réseaux sont soumis au Service départemental d'assainissement pour avis. Le Département accepte ou refuse l'intégration des ouvrages au vu de ces documents.

ARTICLE 58. Contrôle des réseaux

Le Service départemental d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés ou publics par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent Règlement. Dans le cas où des désordres sont constatés par le Service départemental d'assainissement, la mise en conformité est effectuée par l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires représentée par son syndic.

CHAPITRE VII. Dispositions diverses

ARTICLE 59. Infractions et poursuites

Les infractions au présent Règlement sont constatées soit par les agents du Service départemental d'assainissement, soit par toute autorité de police compétente. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Notamment, pour les cas de pollution du milieu naturel (en particulier déversement d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales), le Département se réserve le droit de pouvoir déposer une plainte auprès des juridictions compétentes.

ARTICLE 60. Jugement des litiges

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a compétence territoriale pour connaître d'un litige né de l'application du présent Règlement si ce litige concerne une décision prise par une autorité administrative et relève des juridictions administratives.

En revanche, les litiges relatifs aux services publics industriels et commerciaux relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire de Nanterre.

Préalablement à la saisine du juge, l'usager peut adresser un recours gracieux au Département.

ARTICLE 61. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les Arrêtés d'Autorisation de Déversement ou dans les Conventions de Déversement passées entre le Service départemental d'assainissement et des établissements à caractère industriel, artisanal ou commercial, troublant gravement l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement des ouvrages ou stations de traitement, y compris le traitement et la destination finale des boues, ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service départemental d'assainissement est mise à la charge de l'usager. Le Service départemental d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service départemental d'assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ dès constat par un agent du Service départemental d'assainissement.

Les interventions techniques que le Service départemental d'assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance.

ARTICLE 62. Agents du Service départemental d'assainissement

Les agents de l'Exploitant et du Département sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous constats et prélèvements résultant de l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE VIII. Dispositions d'application

ARTICLE 63. Entrée en vigueur

Le présent Règlement est applicable dès le 1^{er} février 2025. Les usagers du réseau d'assainissement sont soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent Règlement qui abroge et remplace tout Règlement antérieur.

ARTICLE 64. Modification du Règlement

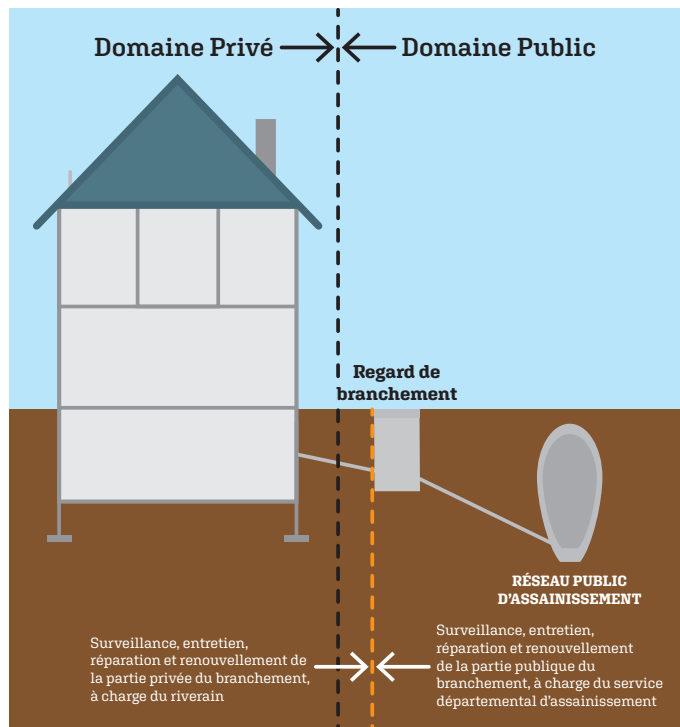
Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Département et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial.

*Le Président du Conseil départemental,
Georges SIFFREDI*

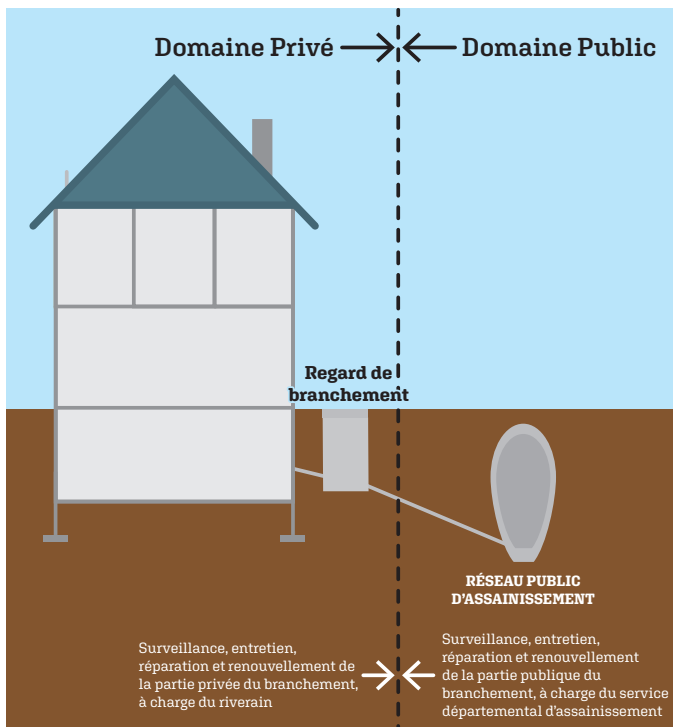
ANNEXES

ANNEXE 1 : Schéma de répartition de la propriété du raccordement au réseau public d'assainissement

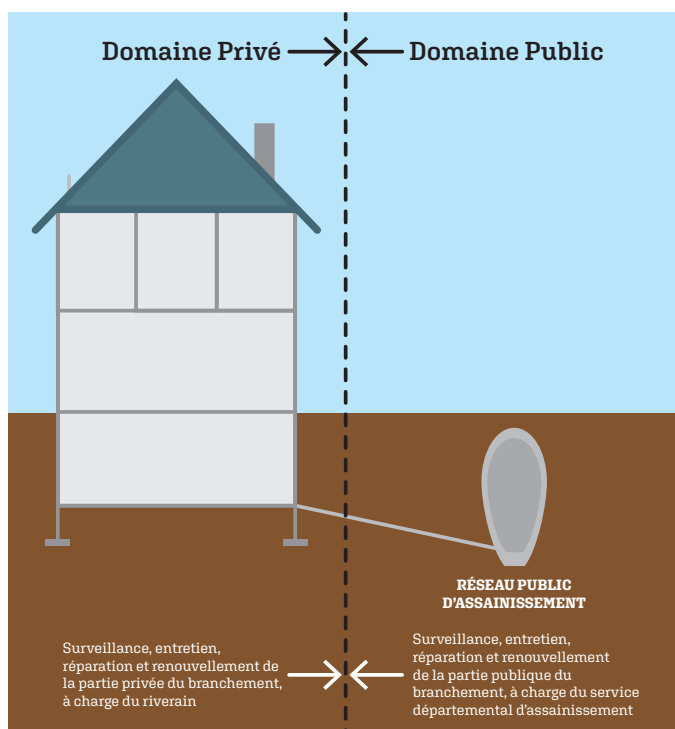
CAS N°1 : REGARD DE BRANCHEMENT SOUS DOMAINE PUBLIC



CAS N°2 : REGARD DE BRANCHEMENT SOUS PROPRIÉTÉ PRIVÉE



CAS N°3 : ABSENCE DE REGARD DE BRANCHEMENT



ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux activités artisanales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

Partie 1. Prescriptions générales

Sans préjudice des Lois et Règlements en vigueur, les eaux usées issues de l'établissement doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2,5 ;
- d) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement,
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- e) respecter le Règlement du Service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine et le Règlement d'assainissement du SIAAP.

Partie 2. Obligation d'alerte

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en réseau d'assainissement), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté, l'établissement doit alerter immédiatement :

	TÉLÉPHONE	COURRIEL
SEVESC, Délégataire du service public de l'assainissement des Hauts-de-Seine	0 977 400 681	pcgaia.sevesc@suez.com
SEVESC - Permanence 24h/24	0 977 401 901	
SIAAP	01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76	pc.saphyrs@siaap.fr

L'établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Partie 3. Mesures de prévention générale

L'établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

La liste des produits utilisés sur le site et des volumes stockés sera tenue à la disposition des agents du Département des Hauts-de-Seine et de la SEVESC.

Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution

Partie 4. Mesures de prévention particulières

a) Activités de restauration

Les huiles alimentaires usagées doivent être récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation. L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage pour ses huiles usagées conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit disposer d'un **dispositif de prétraitement** (type bac à graisses) dimensionné de manière à pouvoir traiter la pollution issue des activités de restauration.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire. **La vidange et le nettoyage des dispositifs sont fixés au minimum à une (1) fois par an et autant de fois que nécessaire par une société agréée.**

L'Établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents du Département des Hauts-de-Seine ou de la SEVESC lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

b) Activités de laveries-pressings

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour **récupérer les eaux de contact, recyclées avec les boues**, et éviter ainsi leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

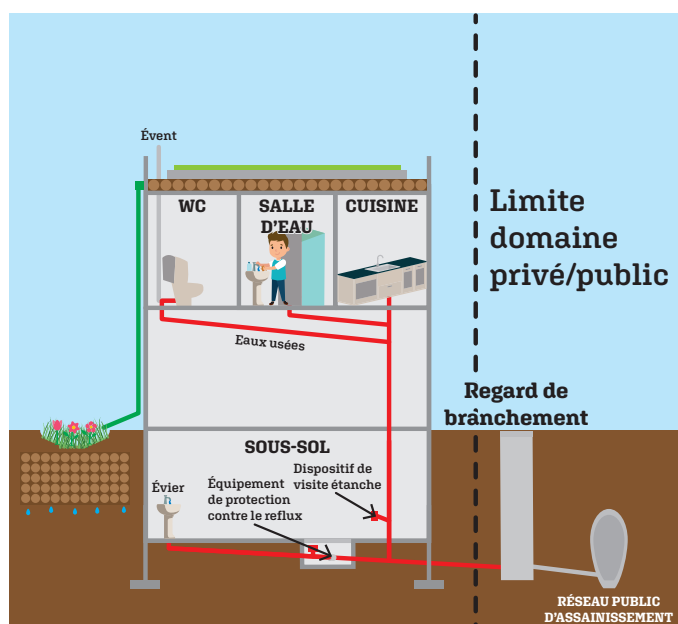
L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans lesdites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents du Département des Hauts-de-Seine ou de la SEVESC lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

Partie 5. Communication

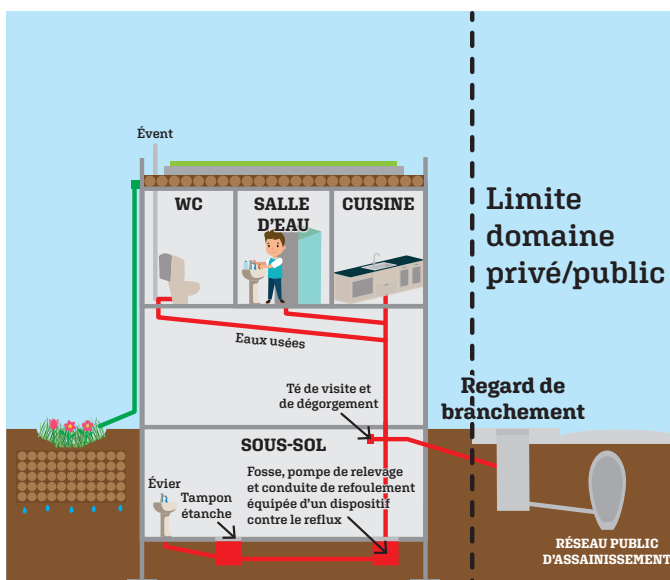
Une fois par an, l'établissement fait parvenir au Département des Hauts-de-Seine et à la SEVESC un tableau récapitulatif de l'ensemble des opérations effectuées sur ses installations de prétraitement / récupération [dates, quantités extraites, destinations des déchets].

ANNEXE 3 : Schéma de principe des installations intérieures et extérieures d'assainissement

CAS D'UNE ÉVACUATION GRAVITAIRE



CAS D'UNE ÉVACUATION PAR REFOULEMENT



DIRECTION DE L'EAU

**Infographie, couverture
et maquettage**

DDS – SIT

Alexandre MEDINA

Maxime PLANTEY

Mathilde RICHEL

SEPTEMBRE 2024



Une société du Groupe



**SERVICE ASSAINISSEMENT
DES HAUTS-DE-SEINE**

Siège social

4, rue Edouard-Branly
Bâtiment Hermes II
78190 TRAPPES
www.sevesc.fr

Direction opérationnelle 92

Tél. : 09 77 400 681

Urgence : 09 77 401 901

sevesc.assainissement.d92@suez.com



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES HAUTS-DE-SEINE**

HÔTEL DU DÉPARTEMENT

57, rue des Longues Raies
92000 NANTERRE
Tel. : 0 806 00 00 92

www.hauts-de-seine.net

deaccueil@hauts-de-seine.fr

*Le règlement du service départemental
d'assainissement est également disponible
sur le site internet du Département des
Hauts-de-Seine.*

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du CGCT, applicable au Département des Hauts-de-Seine, ce règlement d'assainissement a fait l'objet d'un avis consultatif favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en séance du 13 novembre 2024, et a été approuvé par l'Assemblée départementale le 20 décembre 2024.



Une société du Groupe



www.hauts-de-seine.fr